

## TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRAUX POUR LE CANADA

### 1. PAGE(S) DE COUVERTURE

La ou les pages de couverture des présentes précisent les Matériaux que l'ACHETEUR achètera et que le VENDEUR lui vendra, conformément à la ou aux pages de couverture et aux termes et conditions énoncés aux présentes. Des termes et conditions supplémentaires ou différents proposées par le VENDEUR ou inclus dans la documentation du VENDEUR (y compris, notamment, dans toute reconnaissance ou confirmation de commande) sont par les présentes rejetés par l'ACHETEUR et n'ont aucun effet, à moins expressément acceptés par écrit par l'ACHETEUR.

### 2. RÉVISION DU PRIX

a. Le prix des Matériaux demeure fixe pour la Durée du Contrat, sauf tel qu'il est autrement prévu dans la présente Convention ou autrement convenu entre les parties par écrit.

b. Pendant la Durée du Contrat, si le VENDEUR vend ou livre n'importe lequel des Matériaux désignés aux présentes à tout autre client selon des termes et conditions occasionnant un prix inférieur au prix en vigueur aux termes des présentes, le VENDEUR s'engage à offrir les Matériaux à l'ACHETEUR aux mêmes termes et conditions. Le VENDEUR accepte que ses livres soient audités par un tiers sur demande raisonnable de l'ACHETEUR afin de vérifier si le VENDEUR a respecté le présent engagement.

c. Pendant la Durée du Contrat, si l'ACHETEUR reçoit d'un autre fournisseur une offre visant un approvisionnement en Matériaux de qualité équivalente moyennant un prix ou selon des termes et conditions occasionnant un prix inférieur au prix des Matériaux livrés alors en vigueur aux termes des présentes, l'ACHETEUR peut demander au VENDEUR d'égaliser cette offre concurrentielle. Si le VENDEUR n'avise pas l'ACHETEUR en temps opportun (soit au plus tard cinq [5] jours ouvrables après la date à laquelle l'ACHETEUR en a fait la demande) du fait que le VENDEUR a choisi d'égaliser l'offre concurrentielle, ce délai commençant à courir à compter de la date à laquelle l'ACHETEUR en fait la demande, et de modifier la présente Convention en conséquence, l'ACHETEUR peut, à son gré, acheter cette quantité offerte, et la quantité ainsi achetée sera déduite de la quantité contractuelle prévue aux présentes pour la Durée du Contrat applicable.

### 3. EMBALLAGE, EXPÉDITION ET TITRE

a. Le VENDEUR doit réaliser l'emballage, l'étiquetage et la préparation des Matériaux en vue de leur expédition conformément aux directives de l'ACHETEUR et de manière à prévenir tout dommage, contamination ou détérioration et à se conformer avec les lois et règlements applicables. Le VENDEUR doit inspecter l'équipement du transporteur chargé du transport des Matériaux afin d'y déceler les risques pour la sécurité, ainsi que la conformité du transporteur avec les lois et règlements applicables, et pour prévenir tout dommage, contamination ou détérioration des Matériaux.

b. Le VENDEUR prendra les arrangements nécessaires pour l'expédition des Matériaux à la destination de l'ACHETEUR et en assumera le coût; toutefois, l'ACHETEUR pourra, à son gré, prendre les arrangements nécessaires pour leur expédition, auquel cas un rajustement approprié sera effectué au prix des Matériaux afin de refléter la réduction du coût pour le VENDEUR. Lorsque le transporteur choisi par l'ACHETEUR n'est pas en mesure d'effectuer la collecte des Matériaux, ou entend utiliser un véhicule jugé impropre au transport des Matériaux, le VENDEUR doit en aviser immédiatement l'ACHETEUR et suivre les directives de l'ACHETEUR; toutefois, le VENDEUR doit, s'il n'est pas en mesure de communiquer en temps

opportun avec l'ACHETEUR, choisir un transporteur compétent et un itinéraire approprié, expédier les Matériaux et aviser immédiatement l'ACHETEUR des arrangements de transport qui ont été pris. L'ACHETEUR ne paiera pas de taxe d'immobilisation ni de frais de surestaries i) accumulés avant ou après la date ou l'heure prévue pour la livraison à l'ACHETEUR ou ii) au titre du temps consacré à la résolution des différends quant à la qualité ou à la quantité qui sont ultimement réglés en faveur de l'ACHETEUR.

c. Le titre de propriété et le risque de perte des Matériaux seront transférés à l'ACHETEUR dès le passage de ceux-ci dans la bride de raccordement des installations de l'ACHETEUR ou dès qu'ils sont acceptés au quai de l'ACHETEUR ou à toute autre installation désignée par l'ACHETEUR, selon le cas, indépendamment du transporteur retenu ou de la personne ou entité qui choisit ou paie le transporteur.

#### 4. ÉCHÉANCIER

L'ACHETEUR donnera au VENDEUR un avis raisonnable énonçant les exigences de l'ACHETEUR pour le moment de la livraison, que le VENDEUR doit respecter. Le VENDEUR reconnaît et accepte que LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR et, en outre, que le VENDEUR doit aviser l'ACHETEUR de tout retard. Tous les Matériaux qui sont reçus après le moment prévu seront détenus sous réserve du droit de l'ACHETEUR de refuser la totalité ou toute partie de ceux-ci.

#### 5. GARANTIES

En plus des autres garanties énoncées aux présentes, le VENDEUR donne les garanties suivantes : a) au moment de la livraison, le VENDEUR détiendra le titre de propriété valable et négociable sur les Matériaux et le transférera à l'ACHETEUR, b) tous les Matériaux seront conformes aux cahiers des charges de l'ACHETEUR et à l'ensemble des descriptions, données et échantillons applicables approuvés par l'ACHETEUR, seront de qualité et de fabrication de premier ordre, libres de défauts, notamment de défauts de conception, et seront de qualité marchande, et c) dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le VENDEUR s'est conformé et se conformera à l'ensemble des lois, ordonnances, règles et règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, régionaux et territoriaux, y compris, notamment, les exigences de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41 de l'Ontario, de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1, annexe A de l'Ontario, du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H. 19 de l'Ontario, de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées* de l'Ontario, L.O. 2005, chap. 11 de l'Ontario, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. Les garanties susmentionnées s'ajoutent à toutes les garanties expresses ou implicites du VENDEUR et à celles qui sont autrement prévues aux présentes ou existent du fait de la loi, et ne sauraient être interprétées comme restreignant ou limitant ces garanties.

#### 6. MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DES MATÉRIAUX

Le VENDEUR reconnaît et accepte que l'ACHETEUR puisse avoir besoin de modifier le ou les cahiers des charges pour les Matériaux pendant la Durée du Contrat afin de satisfaire aux exigences commerciales de l'ACHETEUR et(ou) de ses clients. Par conséquent, en tout temps pendant la Durée du Contrat, l'ACHETEUR peut aviser le VENDEUR de son intention de modifier le cahier des charges à l'égard d'un ou de plusieurs des Matériaux décrits aux présentes. Pareil avis doit inclure le cahier des charges modifié à l'égard de chacun des Matériaux visés.

Le VENDEUR disposera d'un délai d'exécution dont il a été mutuellement convenu, commençant à courir à la date de cet avis, pour aviser l'ACHETEUR s'il est ou n'est pas en mesure de respecter les cahiers des charges modifiés à l'égard de chacun des Matériaux. Si le VENDEUR i) avise l'ACHETEUR en temps opportun qu'il n'est pas en mesure de respecter un

ou plusieurs cahiers des charges modifiés ou ii) ne donne pas une réponse en temps opportun à l'égard d'un cahier des charges modifié, la présente Convention sera alors résiliée trente (30) jours après la fin du délai d'exécution réciproquement convenu ou après la remise de l'avis à l'ACHETEUR susmentionné, selon la première de ces deux dates, à l'égard de chacun des Matériaux concernés. Si le VENDEUR avise l'ACHETEUR en temps opportun qu'il est en mesure d'inclure les cahiers des charges modifiés à l'égard de tous les Matériaux, la présente Convention sera modifiée afin d'y intégrer les cahiers des charges modifiés à l'égard de chacun des Matériaux, et ces modifications prendront effet à la première date à laquelle le VENDEUR réalise la production commerciale, pour l'ACHETEUR, de ces Matériaux selon les cahiers des charges modifiés, mais au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cet avis. Le VENDEUR doit donner à l'ACHETEUR un préavis raisonnable de la date à laquelle il prévoit commencer la production commerciale de chaque matière correspondant aux cahiers des charges modifiés.

Les parties reconnaissent que, malgré les exigences de l'article 18 ci-dessous, toute modification apportée aux cahiers des charges tel qu'il est prévu ci-dessus prendra effet sans devoir faire l'objet d'un écrit distinct signé par les deux parties.

## 7. QUALITÉ

a. Le VENDEUR doit utiliser des méthodes statistiques pour analyser et contrôler ses procédés de production de manière à réaliser et à maintenir une stabilité prévisible. L'ACHETEUR peut demander au VENDEUR de fournir une preuve raisonnable que des méthodes statistiques appropriées sont utilisées et appliquées adéquatement à la production des Matériaux. Cette preuve inclut, notamment, les éléments suivants : i) un Plan de Contrôle d'Assurance de la Qualité acceptable du VENDEUR; ii) des vérifications périodiques d'Assurance de la Qualité par l'ACHETEUR concernant les installations de production du VENDEUR; et(ou) un rapport à l'intention de l'ACHETEUR sur les données statistiquement analysées qui démontrent la stabilité prévisible des procédés employés.

b. Indépendamment de la conformité réelle ou apparente des Matériaux avec les cahiers des charges, l'ACHETEUR se réserve le droit de refuser, ou de révoquer l'acceptation, des Matériaux qui ne contribuent pas aux propriétés que l'échantillon approuvé par l'ACHETEUR a conférées à tout produit dans lequel ils sont utilisés.

c. Chaque envoi de Matériaux doit être accompagné d'un certificat d'analyse exact ou d'autres données de contrôle de la qualité réciproquement convenables. Le VENDEUR reconnaît que l'ACHETEUR, sur la foi des garanties données par le VENDEUR aux termes des présentes, utilisera les Matériaux sans d'abord les soumettre à une analyse.

d. Le VENDEUR ne peut pas, sans l'autorisation écrite préalable de l'ACHETEUR, modifier la composition des Matériaux, leur emplacement de fabrication ni le procédé employé pour leur production par rapport à ceux qui avaient cours au moment où les Matériaux ont été approuvés à l'origine par l'ACHETEUR.

e. Tous les conteneurs dans lesquels se trouvent les Matériaux au moment où ils sont livrés à l'ACHETEUR doivent porter une étiquette indiquant le poids net de ces Matériaux, et il ne peut y avoir aucun écart de plus d'un pour cent (1 %) entre le poids réel des Matériaux dans un conteneur et leur poids indiqué sur l'étiquette si le poids indiqué sur l'étiquette est de soixante (60) livres ou moins, ou de plus d'un demi pour cent (0,5 %) si le poids indiqué sur l'étiquette est supérieur à soixante (60) livres.

f. L'ACHETEUR se réserve le droit d'inspecter les Matériaux, ainsi que leur fabrication, aux installations du VENDEUR ou de ses fournisseurs. L'inspection par l'ACHETEUR ne libère aucunement le VENDEUR de quelque garantie ou obligation aux termes des présentes.

Tous les Matériaux sont assujettis à une inspection finale par l'ACHETEUR et à son acceptation, indépendamment de tout paiement antérieur ou de toute inspection à la source.

## 8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le VENDEUR garantit que les Matériaux, leur vente à l'ACHETEUR, leur revente par l'ACHETEUR et leur utilisation conformément aux recommandations ou aux directives du VENDEUR ne constitueront pas une contrefaçon de quelque brevet, marque de commerce, droit d'auteur, secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle ou droit exclusif d'un tiers canadien ou non canadien. Le VENDEUR s'engage à indemniser l'ACHETEUR et à l'exonérer de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations, dommages, jugements, frais et pertes découlant de pareille contrefaçon, réelle ou alléguée, ou s'y rapportant. Le VENDEUR assurera la défense ou le règlement, à ses propres frais, des réclamations, poursuites ou procédures alléguant pareille contrefaçon qui sont intentées contre l'ACHETEUR. L'ACHETEUR doit aviser le VENDEUR sans délai par écrit du commencement de ces réclamations, poursuites ou procédures et il donnera au VENDEUR l'autorisation, les renseignements et un degré raisonnable d'aide, aux frais du VENDEUR, lui permettant d'en assurer la défense ou le règlement. L'ACHETEUR ne peut effectuer de règlement ni de compromis à l'égard de ces réclamations, poursuites ou procédures sans d'abord obtenir l'autorisation écrite du VENDEUR, qui ne peut être refusée sans motif raisonnable. Si, dans le cadre de pareille poursuite ou procédure, il est interdit à l'ACHETEUR d'utiliser n'importe lequel des Matériaux livrés aux termes des présentes, ou s'il semble raisonnablement certain qu'il lui sera interdit de les utiliser, le VENDEUR doit immédiatement, à ses frais et au choix de l'ACHETEUR, soit i) faire cesser cette interdiction et obtenir pour l'ACHETEUR le droit d'utiliser ces Matériaux sans contracter d'obligation ni engager sa responsabilité, soit ii) remplacer ces Matériaux par des Matériaux qui ne constituent pas une contrefaçon, ou encore modifier ces Matériaux de manière à ce qu'ils ne constituent plus une contrefaçon, le tout aux frais du VENDEUR et à la satisfaction de l'ACHETEUR. Si, après avoir fait de son mieux, le VENDEUR n'est pas en mesure d'offrir l'un des choix susmentionnés, il acceptera le retour ou le retrait de ces Matériaux de l'emplacement de l'ACHETEUR, aux frais du VENDEUR, et remboursera à l'ACHETEUR le montant payé au VENDEUR pour ceux-ci. Les dispositions du présent article 8 demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Convention.

## 9. CONTRÔLES À L'EXPORTATION

Les parties reconnaissent qu'elles-mêmes, ainsi que les Matériaux vendus ou autrement transférés aux termes de la présente Convention, peuvent être assujettis à des contrôles à l'exportation, à des embargos, à des sanctions et à des lois, règlements et exigences similaires canadiens ou autres (les « **Contrôles à l'Exportation** »), de même qu'aux politiques, contrôles et procédures de l'ACHETEUR que celui-ci a communiquées par écrit au VENDEUR durant leurs relations commerciales aux termes des présentes (les « **Exigences Relatives à la Conformité en Matière d'Exportation** »). Le VENDEUR s'engage : 1) à respecter les Contrôles à l'Exportation et 2) à fournir à l'ACHETEUR tous les renseignements et toute la documentation que l'ACHETEUR juge nécessaires pour que celui-ci soit conforme à l'ensemble des Contrôles à l'Exportation se rapportant à l'opération commerciale prévue aux présentes.

## 10. TAXES

Sauf tel que les parties peuvent en convenir autrement par écrit, le VENDEUR est responsable de l'ensemble des taxes, des droits d'accise et des autres frais gouvernementaux imposés ou applicables à l'égard de la production, du transport, de l'entreposage, de la vente ou de la livraison de quelconques Matériaux aux termes des présentes ou qui s'appliquent au revenu, aux profits ou aux recettes que reçoit le VENDEUR pour ces Matériaux ou encore qui sont exigés par suite de réclamations alléguant une infraction, par le VENDEUR, à toute loi ou à tout règlement gouvernemental, notamment en matière d'antidumping ou de commerce.

## 11. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INVENTAIRES DE SUBSTANCES CHIMIQUES

Le VENDEUR déclare et garantit qu'il a examiné et comprend (ou qu'il examinera et comprendra avant la livraison des Matériaux) la réglementation relative aux substances chimiques, au sens donné dans les inventaires des substances chimiques des pays suivants, avec ses modifications occasionnelles (la « **Réglementation Relative aux Inventaires** ») :

- a) Australie
- b) Canada
- c) Chine
- d) Union européenne
- e) Japon
- f) Corée
- g) Nouvelle-Zélande
- h) Philippines
- i) Taïwan
- j) États-Unis

En réponse aux demandes périodiques de l'ACHETEUR, le VENDEUR doit fournir en temps opportun à l'ACHETEUR les renseignements complets et exacts se rapportant aux Matériaux (les « **Renseignements** ») qui permettent à l'ACHETEUR de respecter la Réglementation Relative aux Inventaires (pour les consignes relatives aux méthodes employées pour les obligations d'information, se reporter au lien suivant : [Purchasing Raw Material Process Link](#)). Le VENDEUR doit sans tarder aviser l'ACHETEUR de la survenance réelle ou probable d'un événement ou d'une situation susceptible de rendre fausses ou incorrectes les déclarations ou garanties du présent article 11.

Le VENDEUR reconnaît que l'ACHETEUR se fierà aux Renseignements pour respecter les exigences de la Réglementation Relative aux Inventaires. Le VENDEUR s'engage à indemniser l'ACHETEUR, à assurer sa défense et à l'exonérer de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des réclamations, dommages, amendes, pénalités ou autres coûts que l'ACHETEUR pourrait engager en tout temps par suite d'infractions à la Réglementation Relative aux Inventaires ou du fait que l'ACHETEUR ne puisse traiter, fabriquer, utiliser ou distribuer les Matériaux à des fins commerciales en raison de pareilles infractions, lorsqu'il s'agit d'infractions découlant, en totalité ou en partie, de renseignements inexacts, incomplets, faux ou trompeurs. Le VENDEUR assumera les coûts liés à l'obtention et à la transmission des Renseignements.

## 12. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES RISQUES (FDS/ÉTIQUETAGE)

Le VENDEUR doit fournir à l'ACHETEUR les Fiches de Données de Sécurité (FDS) relatives à chaque matière dangereuse respectant les exigences de la Section III, Produits dangereux, du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail ou les exigences de la réglementation applicables à l'emplacement où réside l'ACHETEUR. Les FDS seront en anglais et dans la ou les langues requises par les autorités de réglementation compétentes ou encore dans la langue prédominante de l'emplacement de la réception. Le VENDEUR doit faire parvenir la FDS initiale aux installations de l'ACHETEUR ayant effectué l'achat des Matériaux et acheminer toute FDS subséquente à la fois aux installations de l'ACHETEUR et par courriel au service d'intendance des produits de celui-ci, à l'adresse suivante : [PPGACProductStewardship@ppg.com](mailto:PPGACProductStewardship@ppg.com).

Le VENDEUR doit s'assurer que tous les Matériaux visées par la présente Convention portent une étiquette donnant les renseignements sur les risques, dans la langue requise, qui respecte les exigences de la réglementation applicable à l'emplacement où réside l'ACHETEUR. Dans les cas où il n'existe pas de réglementation des étiquettes portant sur une langue

particulière, les étiquettes devront être dans la langue prédominante de l'emplacement de la réception.

### 13. DÉFAUT

Lorsqu'une partie aux présentes fait défaut d'exécuter une obligation qui lui incombe aux termes des présentes, l'autre partie peut remettre à la partie en défaut un avis écrit précisant la nature du défaut. À moins qu'il ne soit remédié à ce défaut et qu'une assurance d'exécution adéquate ne soit donnée, en temps opportun, soit au plus tard quinze (15) jours après la remise de l'avis susmentionné, la présente Convention peut être résiliée au gré de la partie donnant cet avis. Le recours susmentionné s'ajoute à tous les autres droits ou recours, en droit ou en *equity*, à la portée de la partie non en défaut relativement au défaut concerné.

### 14. INDEMNISATION

En contrepartie de l'achat, par l'ACHETEUR, de Matériaux fabriqués, vendus et(ou) distribués par le VENDEUR, le VENDEUR assume les risques liés à l'ensemble des dommages, pertes, coûts et frais, et s'engage à indemniser l'ACHETEUR et ses dirigeants, employés et représentants, à assurer leur défense et à les exonérer de toute responsabilité relativement à l'ensemble des pertes, coûts, dépenses, responsabilités, poursuites, actions, réclamations et autres obligations et procédures de quelque nature que ce soit (collectivement, une « **Réclamation** »), ainsi qu'à l'égard de jugements rendus contre l'ACHETEUR et de frais de justice, d'amendes ou de pénalités, d'honoraires d'avocats et d'autres sommes que l'ACHETEUR pourrait payer ou devenir tenu de payer au titre de toute Réclamation portant sur les éléments suivants : i) la contrefaçon d'une marque de commerce ou la violation de droits d'auteur ou de droits de brevet, ou de tous autres droits de propriété intellectuelle par tout produit fabriqué, vendu et(ou) distribué par le VENDEUR ou par l'intermédiaire de l'ACHETEUR; ii) des blessures corporelles (y compris, notamment, les blessures occasionnant le décès) ou des dommages (y compris, notamment, la perte ou la destruction) à des biens de quelque nature que ce soit, dans la mesure où ces blessures corporelles ou ces dommages à des biens ont été causés ou auraient été causés par tout produit fabriqué, vendu et(ou) distribué par le VENDEUR ou par l'intermédiaire de l'ACHETEUR; iii) une infraction réelle ou prétendue à une loi ou à un règlement par le VENDEUR ou se rapportant aux produits du VENDEUR; ou iv) un manquement à la présente Convention par le VENDEUR. Le VENDEUR assumera à ses seuls frais la défense de l'ACHETEUR, paiera toute somme que l'ACHETEUR devient légalement tenu de payer par suite d'une Réclamation susmentionnée et devra rembourser dans les plus brefs délais à l'ACHETEUR l'ensemble des coûts ou des frais engagés par l'ACHETEUR relativement à toute Réclamation. Le présent article 14 ne s'appliquera pas dans la mesure où une Réclamation allègue expressément la négligence ou l'inconduite de l'ACHETEUR ou en découle ou en résulte. Lorsqu'une Réclamation est formulée contre l'ACHETEUR à l'égard de l'un des éléments susmentionnés, l'ACHETEUR s'engage à aviser le VENDEUR de cette Réclamation. Le défaut de l'ACHETEUR de transmettre un avis au VENDEUR conformément au présent article 14 ne libère le VENDEUR d'aucune responsabilité qu'il peut avoir envers l'ACHETEUR; toutefois, le VENDEUR n'assumera aucune responsabilité au titre des coûts qui découlent directement d'un retard de l'ACHETEUR à remettre cet avis lorsque ce retard nuit considérablement à la défense dans le cadre de la Réclamation visée. L'ACHETEUR collaborera à la défense relativement à toute Réclamation comportant une demande d'indemnisation; il reste toutefois entendu que le VENDEUR doit obtenir l'autorisation écrite de l'ACHETEUR avant d'effectuer une admission, un compromis ou un règlement ayant une incidence sur les droits ou les intérêts de l'ACHETEUR. Même dans les cas où le VENDEUR assume le contrôle de la défense dans le cadre de toute Réclamation comportant une demande d'indemnisation, le VENDEUR prend les engagements suivants : i) le VENDEUR doit fournir dans les plus brefs délais à l'ACHETEUR des copies de tous les actes de procédure et de toutes les demandes de requête préalable dès que le VENDEUR peut se les procurer; ii) le VENDEUR doit a) transmettre à l'ACHETEUR des copies

de tous les actes de procédure dès que possible avant leur production par le VENDEUR, b) donner à l'ACHETEUR l'occasion de formuler des commentaires à l'égard de ces actes de procédure et c) étudier raisonnablement ces commentaires; iii) le VENDEUR choisira les conseillers juridiques qui lui conviennent raisonnablement pour assurer la défense; iv) le VENDEUR tiendra l'ACHETEUR informée de tous les renseignements importants se rapportant à une Réclamation; v) le VENDEUR doit informer l'ACHETEUR dans les plus brefs délais de la date prévue pour une médiation, un arbitrage, un procès ou une conférence en vue d'un règlement; et vi) le VENDEUR doit informer l'ACHETEUR d'un dénouement à l'égard d'une médiation, d'un arbitrage, d'une requête, d'un procès ou d'un règlement ou à l'égard de toute autre question pouvant donner naissance à des droits d'appel. Si l'ACHETEUR établit qu'il peut se prévaloir d'un ou de plusieurs moyens de défense qui ne sont pas à la portée du VENDEUR et que le fait de les invoquer occasionnerait un conflit d'intérêts pour les conseillers juridiques assurant la défense de la Réclamation, l'ACHETEUR aura le droit de confier à d'autres conseillers juridiques le mandat de faire valoir aux frais du VENDEUR ce ou ces moyens de défense.

Malgré ce qui précède, l'ACHETEUR aura le droit, mais non l'obligation, de participer à la gestion, aux rajustements ou à la défense de toute Réclamation. Si le VENDEUR ne respecte pas ses obligations aux termes des présentes, tel qu'il est établi par l'ACHETEUR, à sa discrétion raisonnable, le VENDEUR reconnaît que l'ACHETEUR aura le droit, mais non l'obligation, de se défendre et d'exiger du VENDEUR le remboursement et une indemnisation au titre de n'importe lesquels ou de la totalité des frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats).

Le VENDEUR reconnaît et accepte qu'il est lié par les obligations d'indemnisation susmentionnées malgré i) le fait que l'ACHETEUR ait été avisé ou avait connaissance de la possibilité d'une Réclamation potentielle à l'égard de tout produit fabriqué, vendu et(ou) distribué par le VENDEUR (collectivement, les « **Réclamations Potentielles** »), ou ii) toute action ou inaction de la part de l'ACHETEUR dans le cadre de son examen de l'achat potentiel de ces produits ou de Réclamations Potentielles, avant ou après l'achat de ces produits par l'ACHETEUR ou par l'intermédiaire de celui-ci.

Les droits prévus au présent article 14 i) demeureront en vigueur indépendamment des dates de résiliation implicites ou explicites prévues aux autres articles de la présente convention et ii) s'ajouteront à tous les autres droits mis à la portée de l'ACHETEUR en vertu de toute loi fédérale ou étatique ou des règles ou règlements de tout organisme gouvernemental d'un pays quelconque.

## 15. FORCE MAJEURE

Lorsque l'exécution de toute dispositions des présentes est retardée ou entravée au motif qu'il faille observer quelque loi, décret, requête ou ordonnance d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un ordre territorial, régional, municipal, provincial ou fédéral, ou en raison d'émeutes, d'une guerre, de troubles publics, d'une grève, d'un lockout, de différends dans un milieu de travail, d'un incendie, d'une inondation, d'une catastrophe naturelle, d'une panne ou d'une défaillance de moyens ou d'installations de transport, de l'incapacité d'obtenir des matières premières, du carburant, de l'électricité, de la main-d'œuvre ou des installations de transport ou encore de tout autre motif, semblable ou non qui échappe à la volonté raisonnable de la partie dont l'exécution est entravée et que cette partie ne peut éviter même si elle fait preuve de diligence raisonnable, la partie qui en subit les répercussions peut, à son gré, suspendre l'exécution pendant la durée du contretemps ainsi engendré et aucune des parties n'engagera sa responsabilité à cet égard. Durant toute période au cours de laquelle les activités du VENDEUR subissent les répercussions d'un cas de force majeure, celui-ci peut effectuer la répartition de ses stocks disponibles de Matériaux en fonction de sa propre utilisation et entre ses acheteurs contractuels existants à des conditions non moins favorables pour l'ACHETEUR que sur une base proportionnelle. Durant toute période au cours de laquelle les activités du VENDEUR

subissent les répercussions d'un cas de force majeure, l'ACHETEUR peut choisir de fournir les matières premières, le combustible, l'électricité ou les moyens de transport qui ne sont pas disponibles, ce qui donnera lieu à un rajustement de prix correspondant, et tous les Matériaux produits à l'aide des éléments fournis par l'ACHETEUR seront attribués à l'ACHETEUR. Toutes les situations découlant d'une force majeure doivent être résolues avec toute la célérité raisonnable, sans que cela n'engendre l'obligation, lorsqu'il s'agit de parvenir à un règlement dans le cadre de grèves ou de conflits de travail, d'accéder aux demandes d'une ou de plusieurs parties adverses. La partie subissant les contrecoups du cas de force majeure doit aviser l'autre partie rapidement et en temps opportun de l'existence de celui-ci, des retards prévus, ainsi que de l'incidence estimative de celui-ci sur son exécution aux termes des présentes. Si les livraisons prévues aux présentes sont suspendues en raison d'un cas de force majeure pour une période de trois (3) mois consécutifs, l'ACHETEUR peut résilier la présente Convention moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.

#### 16. DIFFÉRENDS

En cas de différend concernant la présente Convention ou son exécution, les parties doivent tenter de le résoudre de bonne foi en procédant à une médiation conformément aux règles ou aux recommandations alors en vigueur de la *Loi de 2010 sur la médiation commerciale* (Ontario) relativement à la médiation de différends commerciaux, ou au moyen d'autres procédures similaires dont les parties ont convenu.

#### 17. AVIS

Tous les avis ou les autres communications devant être donnés par écrit seront réputés avoir été donnés par une partie à l'autre partie à la date de leur réception. Les avis seront envoyés à l'ACHETEUR et au VENDEUR aux adresses suivantes ou à toute autre adresse précisée au moyen d'un avis donné conformément au présent paragraphe :

Si à l'ACHETEUR : PPG Industries, Inc.

One PPG Place  
Pittsburgh, PA 15272

À l'attention de Global Procurement - Sundries  
(*Approvisionnement mondial – Divers*)

Si au VENDEUR : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

À l'attention de \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

#### 18. ENTENTE INTÉGRALE

La présente Convention représente l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties concernant l'achat et la vente des Matériaux visés et ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit signé par les deux parties. Sauf tel qu'il y est autrement prévu, la présente Convention ne saurait être modifiée par l'acceptation, par le VENDEUR ou par l'ACHETEUR, de quelque formulaire de commande, facture ou autre document produit par l'autre partie, même si ceux-ci contiennent des termes et conditions incompatibles ou supplémentaires. Lorsque l'ACHETEUR accepte ou paie un envoi effectué ou exigé aux termes de la présente Convention, cela ne saurait aucunement modifier les termes et conditions de la présente Convention.



## 19. CONFIDENTIALITÉ

Tout renseignement divulgué ou communiqué par une partie aux présentes à l'autre partie aux termes de la présente Convention ou en rapport avec celle-ci, qui est identifié en tant que renseignement confidentiel, ainsi que les termes et conditions de cette Convention, doivent tous être considérés comme étant confidentiels, ne seront utilisés qu'aux fins de la présente Convention et ne doivent pas être divulgués à un tiers par une partie aux présentes sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, sauf i) tel que l'exigent la loi, la réglementation gouvernementale, une ordonnance d'un tribunal ou des procédures judiciaires semblables, ou encore les règles et règlements applicables d'un marché boursier, à condition que la partie recherchant la divulgation avise l'autre partie de son obligation de divulgation et collabore raisonnablement avec l'autre partie pour limiter la portée de cette divulgation, ii) dans la mesure où la question ou le renseignement concerné est ou devient connu du public autrement que par suite de sa divulgation à la partie recherchant la divulgation, iii) dans la mesure où ce renseignement a été élaboré de manière indépendante sans recours au renseignement divulgué ou iv) dans la mesure où la question ou le renseignement concerné a été légitimement reçu par la partie recherchant la divulgation de la part d'un tiers qui n'a pas manqué à une obligation contractuelle, légale ou fiduciaire de non-divulgation à l'égard de cette question ou de ce renseignement. Les obligations prévues au présent article 19 continueront d'exister après la Durée du Contrat et pendant deux (2)ans par la suite.

## 20. DISPOSITIONS DIVERSES

a. L'ACHETEUR reconnaît l'importance d'exercer ses activités d'une manière conforme à l'éthique, dans le respect des droits de la personne. L'ACHETEUR doit maintenir des normes internes en matière de responsabilisation pour ses employés au moyen de son programme de leadership par l'intégrité (Leadership Through Integrity), du Code de Déontologie Mondial de PPG Industries (le « **Code de Déontologie Mondial** »), qui met l'accent sur les secteurs à risque sur le plan de l'éthique, tout en favorisant la culture d'honnêteté, de responsabilisation et de transparence de l'ACHETEUR.

Le Code de Déontologie Mondial interdit le recours à toute forme de travail des enfants ou de travail forcé et oblige l'ACHETEUR à offrir un milieu de travail sécuritaire et sain. L'ACHETEUR est également tenu par son Code de Déontologie Mondial de respecter toutes les lois en vigueur à tous les endroits où il exploite son entreprise. Selon l'ACHETEUR, le respect des lois locales constitue un critère minimum acceptable au regard de la conduite à adopter. En outre, les propres normes de conduite de l'ACHETEUR l'obligent fréquemment à offrir davantage que ce que prévoient les exigences minimales fixées par les lois locales, ainsi qu'à mener ses activités conformément aux normes les plus élevées. Lorsqu'un employé enfreint le Code de Déontologie Mondial, l'ACHETEUR se réserve le droit de mettre fin à son emploi.

L'ACHETEUR s'attend à ce que le VENDEUR exerce lui aussi ses activités commerciales conformément aux attentes de l'ACHETEUR en matière d'éthique et d'intégrité. Le VENDEUR doit à tout le moins se conformer entièrement aux lois locales et aux normes reconnues à l'échelle internationale dans chaque région où il exerce ses activités. Le VENDEUR ou tout sous-traitant du VENDEUR ne doit en aucune circonstance recourir sciemment au travail des enfants ou au travail forcé dans le cadre de ses activités mondiales. Si le VENDEUR fait défaut de respecter les politiques, les valeurs ou le code d'éthique de l'ACHETEUR, l'ACHETEUR prendra les mesures qui s'imposent. Bien que le VENDEUR ait le droit de remédier à pareille infraction, s'il continue à exercer ses activités d'une manière incompatible avec ces obligations, l'ACHETEUR évaluera sa relation commerciale avec le VENDEUR et prendra les mesures correctives appropriées. Ces mesures correctives pourraient comporter l'annulation de toute commande en cause, l'interdiction de toute autre utilisation d'une installation du VENDEUR ou du recours aux services de celui-ci, la résiliation des contrats applicables et le signalement de l'infraction aux

autorités compétentes. L'ACHETEUR se réserve le droit d'effectuer un audit du VENDEUR afin d'évaluer si ce dernier est en conformité avec la loi et respecte les exigences de l'ACHETEUR.

b. Si une partie fait défaut, à une ou plusieurs reprises, d'exiger l'exécution de l'une quelconque des dispositions des présentes, pareil défaut ne saurait être interprété comme une renonciation à cette disposition, ni à quelque défaut ou droit découlant du défaut de cette partie.

c. La renonciation à toute disposition paraissant dans la présente Convention, l'illégalité de cette disposition ou son invalidité et(ou) inopposabilité n'auront aucune incidence sur la validité de la convention tout entière ou sur la validité de ses autres dispositions.

d. La présente Convention et son exécution ne peuvent être cédées sans le consentement préalable écrit de l'autre partie, consentement qui ne peut être refusé sans motif raisonnable.

e. Les recours que se réservent les parties aux termes des présentes seront cumulatifs et s'ajouteront aux recours différents ou additionnels prévus par la loi ou en *equity* qui sont à la portée des parties.

f. La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada s'y appliquant. Chacune des parties s'en remet irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à la compétence des tribunaux de la province d'Ontario.

g. À moins de stipulation contraire, les sommes d'argent indiquées aux présentes sont en monnaie légale du Canada.

h. La présente Convention peut être signée et remise par les parties en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant un original et pouvant être remis par télécopieur, par courriel ou par tout autre mode de transmission électronique qui en est l'équivalent fonctionnel, et ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même acte.